Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Arrêté portant subdélégation de signature au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des Deux-Sèvres

---

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1687 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine, par les règlements généraux de l'agence rendu exécutoire par arrêté du 29 juin 2011 du ministre de la ville et par le règlement comptable et financier ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 6 décembre 2012, nommant M. Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 14 avril 2015, nommant M. Frédéric HENNEQUIN, Directeur départemental des territoires adjoint des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 20 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du Département des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 20 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 5 mars 2009 portant délégation de pouvoir au délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du Département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée à M. Alain JACOBSOONE, Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) du département des Deux-Sèvres, **à M. Frédéric HENNEQUIN, Directeur Départemental des Territoires adjoint et à M. Gilles DUMARTIN, chef du Service Planification Prospective Habitat à la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres**, dans le cadre de leur ressort territorial et de leurs attributions et compétences, à l'effet d'instruire, proposer ou signer les décisions suivantes :

a) Instruction des opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'ANRU.

b) Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

c) Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du Comité d'Engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.

d) Décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 2,5 millions d'euros de subvention par quartier.

e) Décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération.

f) Décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage sociale « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêt locatif aidé d'intégration « PLAI » : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations, prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R.331-1 à 331-16 du code de la construction et de l'habitation).

g) Décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières : octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à 331-27 et art. R 381-1 à R 381-6 du code de la construction et de l'habitation).

h) Décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R 323-1 à R 323-12 du code de la construction et de l'habitation).

i) Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites.

j) Certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est applicable à compter du **18 mai 2015.**

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et dont un exemplaire sera transmis au Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

NIORT, le - 4 MAI 2015

Le Préfet

Jérôme GUTTON